

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 25 (1933)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La classe ouvrière et la révision du droit concernant les sociétés anonymes et coopératives  
**Autor:** Gysin, Arnold  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383895>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le groupe ouvrier riposta par la déclaration suivante qui fut également insérée au rapport de la conférence, malgré que les patrons eurent l'inélégance de s'opposer à son adoption, après qu'ils eurent obtenu l'insertion de la leur :

« Alors que le nombre de chômeurs, dans le monde entier, est d'au moins 30 millions, nous constatons que, depuis que la conférence a décidé qu'il y avait lieu d'envisager une convention sur la réduction des heures de travail, en vue de remédier au chômage, le groupe patronal s'est plu dans une attitude purement négative.

Le groupe ouvrier enregistre, par contre, les résultats positifs auxquels ont abouti les travaux de la conférence et constate que l'idée de la réduction des heures de travail et du maintien du niveau de vie des salariés comme remède au chômage a été admise par une majorité comprenant les gouvernements des principaux pays industriels d'Europe à l'exception d'un seul. »

La conférence de juin prochain promet de vifs débats. Qu'en résultera-t-il? Tout dépendra de l'attitude des gouvernements. Il est bien permis d'espérer qu'ils ne commettront pas la grande erreur de suivre les patrons dans leur coupable attitude. Quoi qu'il en soit, la semaine de 40 heures est en marche, les ouvriers n'auront de cesse avant qu'ils ne l'aient réalisée. Qu'il y ait du chômage ou non, ils veulent les 40 heures, parce qu'ils estiment qu'avec le développement de la productivité 40 heures par semaine représentent une prestation suffisante à la production et qu'ils veulent des loisirs accrus pour jouir de cette production.

---

## La classe ouvrière et la revision du droit concernant les sociétés anonymes et coopératives.

Etude d'*Arnold Gysin*, à Bâle.

### I.

Dans l'Etat bourgeois, la législation en matière de droit privé a la vie encore dure. On cherche en général à lui donner une physionomie telle que même, si la situation générale devait se modifier, la jurisprudence des tribunaux aurait une marge suffisante pour s'accommoder au nouvel état de choses. En France, par exemple, le Code civil, créé en 1804, forme encore aujourd'hui la base du droit privé; en Autriche, c'est l'« *Allgemeine bürgerliche Gesetzbuch* » de 1811 qui remplit ce rôle. Ces codes sont des institutions classiques datant de la grande révolution bourgeoise. Ils sont comme un reflet de l'espérance qui emplissait l'âme de leurs créateurs, de l'espérance dans l'éternité du nouvel ordre de choses institué, reposant sur la liberté et l'égalité des hommes. Ainsi que le jurisconsulte russe Paschukanis l'a dit, ils sont sortis du plus intime de l'âme du bourgeois individualiste, de même que les

dômes magnifiques et les dogmes les plus touffus de la théologie sont des créations émanant du cœur même du moyen âge.

Nous n'avons pas, en Suisse, de lois remontant presque jusqu'à l'époque du mammoth. La première raison en est que le droit privé (c'est-à-dire le droit régissant la vie « privée » de chacun) a continué, durant la première période de l'Etat fédératif créé en 1848, à rentrer dans la compétence souveraine des cantons et que des lois fédérales dans ce domaine n'ont été promulguées que vers la fin du siècle dernier. Mais il existe des prescriptions législatives encore en vigueur actuellement et qui remontent à ce temps-là. Il en est ainsi par exemple de la partie la plus ancienne du Code fédéral des obligations, qui date de 1881, et qui est, actuellement, soumise à révision. Il ne s'agit pas ici de domaines sur lesquels la marche du temps n'a pas d'influence. Ce sont, au contraire, des matières constituant une partie intégrante de l'économie capitaliste, qui est continuellement en mouvement: la forme juridique des entreprises constituées sous forme de sociétés et les instruments les plus importants du domaine des règlements et du crédit. Les sociétés en nom collectif, en commandite et les *sociétés anonymes*, d'une part, le droit concernant le chèque et les effets de change, de l'autre. Il y a lieu d'y ajouter toute une série de « formes » juridiques, en particulier la société à responsabilité limitée, qui est une création nouvelle, et la *société coopérative*, qui présente un intérêt direct pour la classe ouvrière.

Dans notre pays, les travaux concernant une telle révision n'avancent que très lentement. Il s'agit, en effet, de trouver, pour une loi de cette nature, dont la durée s'étendra sur des dizaines d'années, des formules classiques, de nature à régler tous les cas susceptibles de se présenter, qui ne laissent rien en dehors des solutions qu'elles apportent, et qui aient, en outre, dans une certaine mesure, une influence *régulatrice* sur la situation, c'est-à-dire qui évitent un double écueil, qui ne soient pas, d'une part des formules vaines, vides de substance et, d'autre part, ne soient pas lourdes et compliquées, comme si elles avaient la prétention de vouloir réglementer jusqu'aux plus petits détails. Il faut tenir compte de l'état *actuel* des choses, des conditions typiques de la vie d'aujourd'hui, de la structure économique telle qu'elle existe maintenant et faire en sorte, cependant, que la loi n'ait pas une portée éphémère, ne soit pas comme une créature de la mode d'un jour, qui, demain déjà, n'aura plus de vertu. Il faut suivre et étudier le développement de la législation étrangère et s'instruire jusque dans les détails de la structure du monde capitaliste moderne — tout en maintenant quand même à la loi son caractère « indigène ». Il faut faire, en quelque sorte, ainsi qu'on l'a dit en termes très justes sous leur apparence plaisante, une réforme juridique moderne dans le cadre et les normes de la simplicité suisse. On y parvient toujours, en fin de compte. On y arrive

grâce à ce fameux « tact juridique » dont l'essence est de laisser également de côté ce qui est trop compliqué et ce qui est trop neuf, de ne pas se mettre soi-même trop en frais de soucis et de tracasseries inutiles, mais de laisser aux autres le soin d'explorer les terres encore inconnues, et, enfin, de ne pas trop négliger l'art de trouver droite une ligne courbe. Il faut tenir compte cependant encore des difficultés spéciales d'ordre politique qui s'opposent, chez nous, à ce que la législation en matière de droit privé soit trop détaillée et trop rigide: entraves provenant des complications de la machine législative et du système politique fédéraliste, tendance du peuple à maintenir l'ancienne loi, à laquelle on s'était habitué (cet état d'esprit règne en particulier chez les juristes, qui ont dans la tête la loi en vigueur et sont ennuyés de devoir en étudier une nouvelle), soucis des milieux les plus divers, craignant que la nouvelle loi, qui régira le domaine de leurs intérêts, leur soit moins favorable que la précédente, nécessité de faire accepter la loi dans les milieux les plus étendus possible. Car il s'agit là de droit privé, qui en appelle à l'*activité personnelle* de chacun, et qui reste dès lors sans influence et sans portée s'il n'est pas approuvé, accepté et institué avec une conviction que partage la grande majorité des citoyens.

Cette aspiration vers le « consensus populi », c'est-à-dire l'adhésion des milieux les plus étendus possible aux solutions projetées n'est pas une des moindres raisons qui expliquent la marche si lente des révisions du droit privé. Les premières suggestions en vue de la création d'un *code civil* uniforme furent faites en 1884; en 1907, seulement, la loi était enfin adoptée et ce n'est qu'en 1912 qu'elle entra en vigueur, en même temps que les parties révisées du Code des obligations. La création de l'ancien Code des obligations n'avait pas marché plus rapidement. Les premières propositions à ce sujet remontent à l'année 1862; mais la loi ne fut adoptée qu'en 1881 et entra en vigueur en 1883. En a-t-il été autrement à notre époque par ailleurs si pressée, en laquelle révolution et réaction se chassent alternativement, où les changes s'effondrent puis remontent, où la devise de tous semble être: « Vite, toujours plus vite »? La critique que l'on entend souvent contre « la machine législative surchauffée » correspond-elle vraiment à la réalité? Est-elle exacte, du moins en ce qui concerne le droit privé? Voici des dates à ce sujet: en 1911, le professeur *Eugène Huber*, le méritant et savant créateur du Code civil suisse, est chargé par le Département fédéral de Justice et Police de préparer la réforme des parties non révisées de l'ancien droit des obligations; en 1919 paraît — la guerre en avait retardé l'étude — le premier projet officiel rédigé par Huber; en 1923, après la mort de Huber, suit un autre avant-projet, dû à la plume de l'ancien conseiller fédéral *Hoffmann*; c'est en 1928 seulement, qu'après de longues délibérations au sein d'une commission d'experts, le *projet du Conseil fédéral* est publié, accompagné d'un message.

Et la discussion par les Chambres? Ce n'est qu'en été 1932 que le Conseil des Etats a terminé ses délibérations et c'est à fin août dernier que s'est réunie, pour la première fois, la commission du Conseil national. Plus de 20 ans se sont donc écoulés depuis la « conception » de ce produit de la législation suisse en matière de droit privé, — de nouvelles prescriptions en matière de sociétés anonymes, qui créent, en Suisse, la société à responsabilité limitée, cette institution déplaisante pour les pontifes de l'économie capitaliste, qui renferme des prescriptions très sensiblement améliorées pour la société coopérative, prescriptions en faveur desquelles sont intervenus les représentants les plus influents de la classe agricole suisse.

La classe ouvrière qu'a-t-elle à voir dans cette revision? En quoi la réglementation nouvelle des entreprises et du crédit capitaliste la regarde-t-elle?

Il est évident que cette revision n'intéresse pas dans la même mesure tous les milieux qu'elle touchera. Celui qui connaît, par exemple, le droit de change, reconnaîtra que, lors de sa réglementation, des conflits d'intérêts peuvent se produire entre le monde financier, d'une part, et le commerce, d'autre part. Et il est probable que si, un jour, tel gouvernement ou tel parti possède le pouvoir d'influencer l'ensemble de l'économie publique dans le sens socialiste, il pourra aussi atteindre efficacement, à ce nerf essentiel, l'économie publique capitaliste. Mais qui aurait aujourd'hui la prétention de chercher à améliorer la situation de la classe ouvrière, dans le cadre de l'ordre bourgeois, en en cherchant les voies et moyens dans la toile finement tissée du droit de change? Nous abandonnons de telles méthodes à ceux qui croient pouvoir résoudre la question sociale comme un simple corrolaire des problèmes monétaires. Mais jusqu'ici, nous n'avons pas connaissance de propositions qui émaneraient de ces milieux, dans le domaine du droit de change.

Beaucoup ont pensé de même en égard à d'autres domaines du droit. Pourquoi la classe ouvrière s'intéresserait-elle à une amélioration des prescriptions légales concernant les sociétés anonymes? Cette question peut présenter de l'intérêt pour des personnes faisant partie de *conseils d'administration*, c'est-à-dire de cette instance qui, dans la société anonyme est comparable au gouvernement dans l'Etat; car c'est en partie de la législation en matière de sociétés anonymes que dépend la question de savoir si et dans quelle mesure les membres des conseils d'administrations peuvent être rendus responsables en cas de faillite faite à la légère ou d'autres violations de leurs devoirs professionnels. On comprend également que les *actionnaires* intéressés aux dividendes, c'est-à-dire les membres dont se compose la société anonyme et l'assemblée générale, s'intéressent à la question de la réforme du droit en matière d'actions, car c'est ce droit qui fixe les principes faisant règle pour la répartition des dividendes. On comprend

aussi que des capitalistes ayant l'intention de fonder une entreprise minuscule sous la forme juridique de société anonyme par actions, se demandent si, à l'avenir, un tel procédé sera encore possible. Il est naturel que les banques, dont l'influence financière s'est étendue très loin sur les entreprises industrielles, se demandent comment cette influence pourra être conservée dans le droit concernant les sociétés anonymes et quelles « améliorations » il y aura lieu d'apporter à ce droit pour donner le plus de sécurité possible aux crédits qu'elles ont accordés à des entreprises industrielles. Et, enfin, il est compréhensible que toute la troupe des juristes qui, depuis des années, tirent de si gros profits des fondations de sociétés Holdings étrangères et de sociétés « possédant leur siège en Suisse », se donnent de la peine pour que le fleuve abondant et nourricier de capitaux étrangers fuyant leurs patries, à la recherche de « fondations » à effectuer sans responsabilités, ne soit pas arrêté par une intervention du législateur fédéral et détourné vers d'autres bénéficiaires. Mais en quoi toutes ces questions peuvent-elles intéresser le prolétariat? L'intérêt que ce dernier peut porter au droit concernant les actions doit consister à réclamer pour l'avenir la réglementation des actions à délivrer aux ouvriers, de cette catégorie d'actions qui n'auraient aucune chance d'être émises du moment où la loi garantirait à leurs porteurs un droit de regard et une part d'influence dans la direction de l'entreprise.

En fait, il n'est guère facile de se faire une idée exacte des relations d'intérêts pouvant exister entre les problèmes abstraits « compliqués », souvent troubles, même pour les juristes, d'une réforme moderne du droit des actions, et les intérêts élémentaires de la grande masse du peuple. Le prolétariat ne joue vis-à-vis de la société anonyme qu'un rôle tout au plus passif et il n'y participe qu'indirectement. Il ne prend aucune part aux relations existant entre administration et assemblée générale, aux méthodes résultant du droit, qui permettent d'influencer les cours des actions et à des choses semblables. Pour les masses profondes du peuple, cela revêt tout au plus l'aspect plutôt théorique de ce qu'on lit dans les journaux. Il est, dès lors, facile de comprendre que, durant si longtemps, ces domaines du droit aient été considérés comme des questions techniques n'intéressant que ceux qui y participent directement. Et pourtant par cette manière de voir, il s'est produit insensiblement un changement des milieux qui suivent les cours des actions et qui, pour des raisons certes éloignées de toute idée de spéculation personnelle, s'intéressent au développement de ces cours, à cause des indications qu'ils peuvent fournir quant à la situation économique générale et à la lutte contre la crise. On comprend que la transformation progressive des plus importantes entreprises capitalistes en sociétés anonymes, c'est-à-dire en une forme de société à laquelle participent la plupart du temps des « étrangers » et où personne n'est individuelle-

ment responsable, ne peut pas rester sans répercussions sur la structure de l'économie capitaliste et des méthodes de politique économique qui en résultent. La concentration des entreprises, les gigantesques accumulations de puissance économique par lesquelles s'organise l'action de la volonté capitaliste, manifestent de façon claire la structure et les instruments du droit concernant les sociétés anonymes (le droit, par exemple, que la possession d'actions entraîne la participation à l'entreprise, la multiplication des postes d'administrateurs revêtus par une même personne). Qui pourrait douter qu'il n'est pas sans importance pour les peuples de savoir comment ces instruments sont construits et utilisés et à quelles lois ils sont soumis? Il est vrai que ce genre d'intérêt n'est pas direct, spécialement si l'on se place du point de vue socialiste, parce qu'il serait manifestement illusoire de chercher à faire de la politique socialiste par le simple moyen d'une influence à exercer sous les formes juridiques des entreprises capitalistes. Mais le développement et la répartition des forces dans l'économie et la société dépendent dans une mesure importante de la structure de ces formes juridiques. Et, de même que ces instruments juridiques ont une incontestable influence sur le développement du mouvement de concentration, leur structure a, à son tour, une répercussion sur le développement de l'*esprit* dans l'économie publique, sur la mentalité économique et, surtout, sur l'opinion publique et les forces qui la règlent.

Ceci est facile à constater dans le domaine de la *publicité*. Même dans les milieux de l'économie capitaliste, on n'est pas du tout unanime à estimer que le point de vue borné et « bourgeois », qui cherche à cacher systématiquement la fortune et le revenu des sociétés anonymes, soit un principe salubre. C'est un point de vue qui, dans l'entreprise « individuelle » (maisons privées, sociétés en nom collectif et en commandite), peut avoir ses raisons et, de là, se reporte dans le domaine de la société anonyme. Mais, au sein des sociétés anonymes elles-mêmes, de forts courants se manifestent en faveur d'une publicité accrue (publication des dividendes et des tantièmes, des bilans et des rapports de gestion). Car, étant donné qu'ici personne n'est plus responsable individuellement des dettes sociales, que, dès lors, le sentiment immédiat de la responsabilité est affaibli, les actionnaires accordant des crédits voient dans la publication une certaine protection contre les abus possibles dans l'administration et la direction de l'entreprise. Ce sentiment est contrecarré fréquemment, il est vrai, par la crainte de la concurrence, par la peur de voir des tiers prendre connaissance de la situation interne, des « mystères de l'entreprise ». Mais, d'une part, ces scrupules sont plutôt affaiblis déjà par l'intérêt et le désir qu'à l'économie publique moderne d'établir, méthodiquement au moyen de statistiques, la situation économique générale et par le sentiment que le plus de clarté possible présente, dans le domaine économique, d'incontestables

avantages; d'autre part, ces scrupules perdent encore une partie de leur force ensuite de la constitution de plus en plus grande des maisons concurrentes en cartels de la branche et du fait que, d'autre part, il est facile aux concurrents de s'immiscer dans les entreprises étrangères en acquérant les actions de ces entreprises. *La situation est donc celle-ci: que les masses populaires, dont l'intérêt est que toute la clarté désirable soit faite sur les choses et les relations économiques vraies, peuvent actuellement, dans la lutte en faveur d'une saine publicité dans le domaine des sociétés, donner le coup de barre décisif si elles se rendent compte de l'importance de cette question.* Les passages ci-après, pris dans l'exposé des motifs du projet allemand de 1930 relatif au droit des actions, montrent à quel point les opinions ont déjà changé actuellement sur ce point: « Le principe juridique universel, inscrit dans le droit de toute nation civilisée, suivant lequel celui qui gère la fortune d'autrui doit rendre compte de son administration vaut également pour les grandes entreprises du temps présent vis-à-vis de l'ensemble des citoyens de l'État. Dans une telle entreprise, la fortune nationale est engagée en une mesure si considérable que la collectivité entière a un intérêt pressant et justifié à être instruite sur son administration dans la mesure où le permet le bien de l'entreprise. » Il est vrai que l'on pourra toujours trouver des raisons pour restreindre cette publicité le plus qu'il se pourra. Cependant, le principe même en est reconnu et appuyé de raisons excellentes; cela est déjà beaucoup. C'est la base qui permettra à l'*opinion publique* de s'éclairer, d'avoir une influence sur le développement de l'économie publique et qui fortifiera en outre l'idée que l'économie nationale est un domaine intéressant l'ensemble du peuple.

Voici donc un premier point sur lequel le peuple peut émettre des exigences sur le terrain du droit des actions. C'est, il est vrai, le point le plus important en cette matière, et le projet du Conseil fédéral est bien éloigné de donner pleine satisfaction en ce domaine, puisqu'il reste même en arrière des prescriptions du droit actuel. Cette attitude doit être condamnée: il faut exiger absolument un minimum de publicité, faute de quoi le projet de revision devra être rejeté tout entier.

Un autre point susceptible d'intéresser la classe ouvrière et dont le projet ne tient pas compte résulte d'une étude critique des phénomènes dont s'accompagne le mouvement de *concentration des entreprises*. La voie du droit privé n'est pas celle indiquée pour réglementer dans une mesure satisfaisante ce mouvement; la voie à cet effet serait plutôt un contrôle administratif de droit public, c'est pourquoi une loi spéciale serait nécessaire. Cependant, il faut aussi tenir compte dans le droit des obligations des modifications que peut subir la structure de l'économie publique. Dans le droit des actions, en particulier, il faut prendre en considération les *problèmes relatifs aux cartels* et groupements analogues. Sur ce

point, la publicité est indispensable: la loi doit prévoir, dans ses prescriptions relatives au bilan, la publication des données concernant l'état des participations (indication des participations durables, droits et créances réciproques des entreprises faisant partie du cartel). Et les sociétés anonymes mères doivent être astreintes à publier les bilans de leurs sociétés filiales. Il faut, en outre, combattre les abus résultant du mouvement de concentration ou favorisés surtout par lui. Il faudrait interdire le système des sociétés composées d'une seule personne, le droit de vote des banques en vertu des actions qu'elles ont en dépôt et dont elles usent en sourdine, le système quasi féodal de la pluralité de suffrage, la possibilité de la possession, par une seule et même personne, d'un nombre exagéré de sièges de conseils d'administration, ainsi que d'autres abus de cette nature.

Je voudrais examiner plus en détail dans une seconde étude ces postulats et un certain nombre d'autres, pour étudier ensuite brièvement le nouveau droit des sociétés coopératives.

---

## Le contrôle cinématographique en Suisse.\*

Par G. de F.

Avant de procéder à l'examen des dispositions législatives et réglementaires, qui régissent le contrôle cinématographique en Suisse, il nous paraît utile de les énumérer canton par canton, pour plus de précision:

*Bâle-Campagne*: Loi du 14 mai 1923 et règlement du 22 juin 1923.

*Bâle-Ville*: Loi du 6 novembre 1916, ordonnance y relative du 13 décembre 1916, puis règlement du 20 décembre 1916 relatif aux projections pour la jeunesse.

*Berne*: Loi du 10 septembre 1916 et ordonnance du Conseil exécutif du 13 juin 1917.

*Fribourg*: Loi du 15 mai 1914 et ordonnance d'exécution du 27 juin 1916.

*Lucerne*: Loi du 15 mai 1917 et ordonnance d'exécution du 16 février 1918.

*Tessin*: Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1919 et ordonnance d'exécution du 7 janvier 1920.

*Thurgovie*: Arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 1922.

*Valais*: Loi du 12 novembre 1915, règlement du 27 octobre 1916 et modifications à ce règlement en date du 5 février 1924.

*Zoug*: Ordonnance du Conseil d'Etat du 30 décembre 1922.

---

\* Extrait de l'excellente « Revue internationale du cinéma éducateur ». Rome, janvier 1933.